

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08:30 à 11:45
TEL:03.87.56.75.75 de 13:30 à 16:30

SOFI-JURIS

1 PL. DU PONT A SEILLE
57045 METZ CEDEX 01

V/REF :

N/REF : 64 B 10 / 2003-A-333

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/01/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-333,

P.V. d'assemblée du 15/11/2002

Statuts mis à jour

MISE EN HARMONIE DES STATUTS LOI NRE

CONCERNANT LA SOCIETE

SOFICO FRANCE

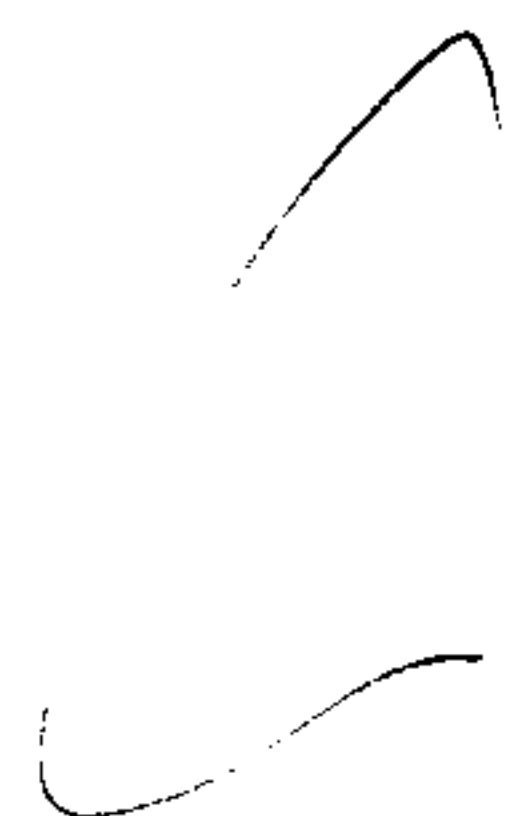
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

1 PLACE DU PONT A SEILLE

57000 METZ

R.C.S. METZ 786 080 176 (64 B 10)

LE GREFFIER



SOFICO FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de F. 6 000 000
Siège Social : 1 Place du Pont à Seille 57000 METZ
SIREN 786 080 176 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2002

L'an deux mille deux

Le quinze novembre

A 18 heures,

Les actionnaires de la société SOFICO FRANCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 000 000 € divisé en 3000 actions de 2000 euros chacune, dont le siège est 1 Place du Pont à Seille, 57000 METZ se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à (57000) METZ - 1 Place du Pont à Seille, sur convocation faite par le Directoire selon lettre recommandée adressée le 21 Octobre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Colette BLOIN, en sa qualité de Présidente du Conseil de surveillance.

- Monsieur Jean MARTIN
- Monsieur Bernard NUSSE

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

- Madame Christiane BON est désigné comme secrétaire.

[Signature]



Monsieur Alain CHEVAL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 Octobre 2002 est excusé.

Les membres du Comité d'entreprise régulièrement convoqués à l'assemblée

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2860 actions.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire,

- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Directoire.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et les règles applicables aux Sociétés d' Experts Comptables et de Commissaires aux comptes

Elle décide de procéder à une refonte des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*.

[Signature]



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Par copie certifiée conforme

SOFICO FRANCE

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 1 050 000 €

Siège social : 1 Place du Pont à Seille (57) METZ

R.C.S. METZ B 786 080 176 (64 B 10)

- - - - -

S T A T U T S

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance créée le 10 février 1960 régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est :

« SOFICO FRANCE »

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A., "à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations s'y rattachant ou annexes et compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet telles que notamment le conseil fiscal, juridique en matière d'organisation de gestion financière, d'organisation informatique et formation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

(57000) – METZ 1, Place du Pont-à-Seille

Il pourra être transféré dans le même département, ou dans l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 60 (soixante) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du Capital

Le capital social est de 1 050 000 euros (un million cinquante mille euros) et, divisé en 3 000 actions (trois mille) d'une valeur nominale de 350 euros (trois cent cinquante euros) chacune.

Il a été apporté à la constitution, en numéraire, une somme de
Dix mille francs 10 000 F.

Et augmenté :

- Par incorporation de réserves à raison de
Quatre vingt quinze mille francs 95 000 F.
conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale
mixte du 10 août 1967 laquelle a également élevé la
valeur nominale des actions de 100 F. à 350 F.

Par incorporation de réserves à raison de
Cinq cent vingt cinq mille francs 525 000 F.
Conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale
extraordinaire du 29 septembre 1977, laquelle a également
élevé la valeur nominale des actions de 350 F. à 2 100 F.

- Par incorporation du boni de fusion à concurrence de
Quatre millions quatre cent cinquante cinq mille francs 4 455 000 F.
et de réserves à concurrence de
Neuf cent quinze mille francs 915 000 F.
conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale
extraordinaire du 31 mars 1990, laquelle a également
élevé dans un premier temps la valeur nominale des actions
existantes de 2 100 F. à 20 000 F.

Puis décidé de diviser le capital en 3 000 actions de 2 000 F. chacune.

Total égal au montant du capital social :

Six millions de francs 6 000 000 F

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale
extraordinaire en date du 24 septembre 2001, le capital
social a été converti en euros puis porté à la somme de
1 050 000 euros par prélèvement sur le compte "report à
nouveau" d'un montant de 135 305.90 euros

Total égal au montant du capital social

Un million cinquante mille euros 1 050 000 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 050 000 euros et divisé en 3 000 actions de 350 euros chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (ord. Art. 7-1-6°). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

1. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables et Commissaires aux comptes.

2. Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Directoire, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits, dans le respect toutefois, des règles de déontologie de la profession.

3. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

4. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit, toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire, et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0.25 % du capital par exercice.

5. La société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la côte des bourses de valeurs, en conformité de l'article L 237-30 du Code de Commerce.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une côte, acheter ses propres actions, dans des conditions et limites fixées par l'article L 225-210 du Code de Commerce.

Article 10 - Actions - Transmission des actions

1. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la

société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions ou transmissions d'actions à un Expert Comptable et Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux comptes, possédant déjà la qualité d'actionnaire sont libres.

Par contre, l'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Il en est de même en ce qui concerne les cessions ou transmissions d'actions à des actionnaires autres, qui n'auraient pas la qualité d'Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil de Surveillance doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil de Surveillance à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil de Surveillance puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions soumises à l'agrément du Conseil de Surveillance, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter les réalisations de l'opération,

l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donner lieu à demande d'agrément.

3. Dans le cas d'émission d'actions non entièrement libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non libérée, et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 ; L 228-28 et L 228-29 du Code de Commerce.

4. Toutes les opérations ci-dessus dites et relatives au capital et aux actions ne pourront être réalisées qu'à la condition de ne pas être en contradiction avec les règles de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur une liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Directoire

1. La société est dirigée, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance par un Directoire composé de deux membres au moins et de trois membres au plus, personnes physiques prises ou non parmi le personnel de la société, actionnaires et obligatoirement membres de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, nommés pour quatre ans par le Conseil de Surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et peut conférer à d'autres membres le titre de "Directeur Général" ; ils sont rééligibles.

Le nombre de membres peut être porté à sept si les actions de la société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les Directeurs Généraux doivent être experts comptables et Commissaires aux comptes.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération des membres du Directoire. En cas de vacance, il pourvoit à leur remplacement dans les deux mois de la vacance. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de procéder à cette nomination à titre provisoire. Le remplaçant ainsi nommé, peut à tout moment être remplacé par le Conseil de Surveillance.

2. Les membres du Directoire sont révocables par l'assemblée générale . Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

3. Une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une autre société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire ou Directeur Général Unique (ou Président du Conseil d'Administration) d'une autre société anonyme que s'il y a été autorisé par le Conseil de Surveillance.

4. Le Directoire se réunit sur convocation verbale de son Président ou de tout autre de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, pour la séance arrêtant les comptes sociaux, les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante. Toutefois, si deux membres du Directoire seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Directoire et réunis sur un registre spécial.

Les copies des procès-verbaux sont signées par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction ; mais cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le Président du Directoire et les Directeurs généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers, et ont strictement les mêmes pouvoirs.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués ; par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Notamment :

- il arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale et lui présente les propositions de répartition des bénéfices,
- il assure le fonctionnement de la société, notamment en consentant les délégations de pouvoir nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires,
- il désigne les représentants permanents de la société aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance auxquels la société peut être nommée.

Le Directoire ne peut procéder à l'émission d'obligations non convertibles ni échangeables qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire qui peut lui déléguer pouvoir de réaliser cette émission, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans.

Pour donner des cautions, avals et garanties, le Directoire doit être autorisé par le Conseil de Surveillance dans les conditions et limites fixées par l'article L 225-68 du Code de Commerce et l'article 89 modifié du décret.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance, et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale qui décide de la suite à donner au projet.

Article 15 - Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et douze membres au plus. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les trois-quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts Comptables membres de la société et Commissaires aux Comptes.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

2. Une personne physique ne peut occuper simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Sans préjudice des dispositions précédents, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3. Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil de Surveillance et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès, ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si le nombre de membres du Conseil de Surveillance descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

5. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien membre du Conseil de Surveillance ou ses ayants-droits recouvre la disposition de ses actions du seul fait de l'approbation, par l'assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier exercice social au cours duquel il a rempli ses fonctions.

6. L'assemblée générale ordinaire peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 16 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-Président, qui auront la qualité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, personnes physiques, pour la durée de leur mandat au Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Conseil pourra les révoquer à tout moment.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou le Vice-Président.

2. Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation par lettre (recommandée avec accusé de réception) de son Président, en son absence, de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, pour entendre le rapport du Directoire.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours s'il en est requis par un membre du Directoire ou par le tiers au moins des membres du Conseil. A défaut, les intéressés peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; cette présence est constatée sur un registre signé par chaque membre participant à la séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour le membre du Conseil qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées conformément aux dispositions de l'article 109 du décret. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance ou par au moins un autre membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, ou par le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre de membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

4. Les membres du Conseil de Surveillance ont droit à des jetons de présence dont le montant, fixé par l'assemblée générale annuelle, demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le Conseil de Surveillance entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions individuelles ou collectives qui leur sont confiées, ou lorsqu'ils font partie de commissions créées au sein du Conseil.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du Conseil de Surveillance. Toutefois, le remboursement des frais de voyage ou des dépenses engagées dans l'intérêt de la société peut être autorisé.

5. Toutes les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance sont soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;
- qui interviennent entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %
- et la Société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance de la convention visée ci-dessus. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance soumet les conventions à l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues ou autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation et de ses développements dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ; puis, ils présentent ce rapport à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote dans les assemblées autorisant ou ratifiant ces conventions et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge des membres du Conseil de Surveillance ou des membres du Directoire intéressés et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Les disposition qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour de la réunion du Directoire arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

6. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A cet effet, il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

7. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

8. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux. Il fixe leur rémunération

Il convoque l'assemblée générale, à défaut par le Directoire de le faire.

Il peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sauf ratification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il autorise les cautions, avals, et garanties, ainsi que les conventions entre un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires - Règles générales

1. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au siège social ou en tout autre lieu du même département, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation,

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, à défaut par le Conseil de Surveillance ou par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/20ème au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive et recommandée.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer valablement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires, d'une manière très apparente, que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

3. L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée :

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif dans les conditions prévues au paragraphe ci-après :

- de l'ordre du jour de l'assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que, le cas échéant, sur les candidats à ces conseils,
- du rapport du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance,
- d'un exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

* Pour les assemblées ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes,

* Pour les assemblées extraordinaires :

- du rapport des Commissaires aux Comptes.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera présenté à l'assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

4. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions prévues par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

5. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président ou le membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par ledit conseil, si l'assemblée a été convoquée par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret ; ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit pour celui des délibérations du Directoire. Les copies ou extraits

de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 18 - Assemblées Générales ordinaires

1. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Directoire, les observations du Conseil de Surveillance et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes (et les jetons de présence) nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations de membres du Conseil de Surveillance, révoque sur proposition de ce dernier les membres du Directoire, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Directoire et au Conseil de Surveillance les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués à ces deux organismes et délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Assemblées Générales extraordinaires

1. Les Assemblées Générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

2. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste prévue par l'article L 225-219 ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un Commissaire aux Comptes suppléant sera nommé et appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifie que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société, et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant s'il y a lieu toutes observations utiles,
- soit assortit la certification de réserves,
- soit refuse la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, il précise les motifs de ses réserves ou de son refus. Il fait état de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil de Surveillance qui vérifie les comptes.

Article 21 - Année sociale - Comptes

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels et le bilan qu'il présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ils sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée et approuvée par celle-ci sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes. Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social, et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la

disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Dissolution - Liquidation - Contestations

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Statuts mis à jour le 15 Novembre 2002
Le Directoire

